

Sommaire

Fièvre aphteuse au Zimbabwe : rapport de suivi n° 3	245
Fièvre aphteuse au Kirghizistan : rapport final	246

FIÈVRE APHTEUSE AU ZIMBABWE Rapport de suivi n° 3

Traduction d'informations reçues le 12 octobre 2001 du Docteur Stuart K. Hargreaves, directeur des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, Harare :

Terme du rapport précédent : 17 septembre 2001 (voir *Informations sanitaires*, 14 [38], 219, du 21 septembre 2001).

Terme du présent rapport : 12 octobre 2001.

Epidémiologie :

A. Situation actuelle : aucun nouveau foyer de fièvre aphteuse n'est apparu depuis celui observé le 8 septembre 2001 à Dibilashaba. La situation s'est stabilisée et l'infection reste confinée aux zones de quarantaine établies autour des 17 propriétés atteintes.

B. Agent causal : virus de la fièvre aphteuse de sérotype SAT 2.

Dans le rapport précédent, il était indiqué que la souche virale provenant du district de Lupane (Matabeleland Nord), au nord-ouest du pays, était probablement la cause de tous les foyers. Depuis lors, il est apparu que, contrairement aux résultats préliminaires de laboratoire donnés par téléphone, la souche isolée à partir de prélèvements collectés sur des bovins infectés sur l'aire de détiquage de Sobendle est un peu différente des autres isolats obtenus dans les zones infectées de Bulawayo, West Nicholson et Beitbridge.

C. Source des agents en cause : il semble y avoir eu deux sources constituées vraisemblablement, dans les deux cas, par des buffles africains (*Syncerus caffer*).

Les résultats de laboratoire relatifs au foyer de Lupane montrent une similarité de type et de souche entre le présent isolat et des isolats antérieurs obtenus par la méthode de la curette œsophagienne appliquée à des buffles de la réserve d'animaux sauvages de Hwange.

Les isolats des foyers de Bulawayo, West Nicholson et Beitbridge sont plus proches d'isolats obtenus à partir de buffles sauvages vivant dans les zones de safari de Chizarira/Chirisa. Des buffles avaient été précédemment transportés de ces zones à des sanctuaires d'animaux sauvages situés au sud du pays à des fins de repeuplement après la sécheresse de 1991-1992. Quelques buffles sauvages, qui sont soupçonnés de s'être échappés des zones voisines réservées aux animaux sauvages, ont été observés à proximité des foyers. Des essais de capture de ces buffles vont être tentés pour leur appliquer la méthode de la curette œsophagienne.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport :

a. Quarantaine :

Les foyers restent limités aux zones de quarantaine délimitées aux provinces de Matabeleland Nord et Matabeleland Sud ainsi qu'au lot d'engraissement de Triangle dans la province de Masvingo. En vue de confiner l'infection dans ces trois provinces, les mesures supplémentaires suivantes ont été instaurées :

- 18 postes de contrôle sont maintenus en des points stratégiques de sortie des régions infectées de façon à empêcher les animaux et les produits d'origine animale à haut risque de quitter les lieux.
- Les entrées et sorties de personnes et de véhicules concernant les propriétés infectées sont soumises à des restrictions et des procédures de désinfection sont appliquées.
- Tout le bétail des propriétés infectées qui est destiné à l'abattage doit être dirigé vers un abattoir agréé sous contrôle vétérinaire officiel ; les carcasses doivent être estampillées au rouleau et la viande sera désossée.
- Les restrictions de déplacement appliquées dans le reste du pays sont progressivement levées sous contrôle vétérinaire officiel.
- Tous les bovins des propriétés infectées sont marqués d'un S au fer rouge pour assurer leur identification permanente. Ces animaux ne peuvent quitter leur propriété qu'à destination directe de l'abattoir. Les bovins qui sont vaccinés en dehors de la zone traditionnelle de vaccination sont marqués d'un V inversé.

b. Zonage :

Les provinces de Matabeleland Nord et Matabeleland Sud sont désormais considérées comme des zones de quarantaine pour la fièvre aphteuse, et il est maintenant envisagé d'exclure ces deux dernières provinces de la future zone d'exportation.

c. Vaccination :

Au total, 230 000 bovins ont été vaccinés au moyen d'un vaccin trivalent (SAT 1, 2 et 3) ou monovalent (SAT 2). La première opération de vaccination de rappel a déjà commencé. La vaccination dans la zone (tampon) traditionnelle de vaccination va être réalisée pour renforcer la protection immunitaire des animaux. Le pays dispose des stocks de vaccin nécessaires.

d. Surveillance :

Environ 400 000 bovins ont été inspectés dans les régions des foyers. Dans le reste du pays, le bétail va être soumis à des inspections au moins tous les mois.

Site web : pour tout renseignement complémentaire, consulter le site <http://www.africaonline.co.zw/vet>

*
* *

FIÈVRE APHTEUSE AU KIRGHIZISTAN Rapport final

Traduction d'informations reçues le 15 octobre 2001 du Docteur Tchoubak B. Kydykeev, directeur général des Services vétérinaires, Bishkek :

Terme du rapport précédent : 28 février 2001 (voir *Informations sanitaires*, 14 [17], 94, du 27 avril 2001).

Terme du présent rapport : 14 septembre 2001.

Des cas de fièvre aphteuse ont été enregistrés entre février et avril 2001 chez des bovins et des ovins dans les régions de Naryn et d'Issyk-Koul. La maladie est apparue dans trois localités, où elle a touché 66 bovins et 82 ovins, mais aucun animal malade n'est mort ou n'a dû être abattu. L'abattage des animaux guéris s'est effectué en respectant strictement les règles sanitaires et vétérinaires.

Toutes les mesures de protection et de quarantaine indispensables sont prises pour prévenir la réapparition de la fièvre aphteuse. Le pays est indemne de fièvre aphteuse depuis le mois de mai 2001.

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.